

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT
ARRONDISSEMENT DE CAHORS
CANTON DE CATUS

COMMUNE DE CALAMANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le quatre novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUJOL, Maire.

PRESENTS : DUJOL FAURE HERNANDEZ AULIE BAUDEL DEVES GRENIER
LEZOURET MADRE

Date de la convocation : 27/10/2011

- Nombre de membres en exercice : 9
- Nombre de membres présents : 9
- Nombre de suffrages exprimés : 9

M. FAURE a été élu secrétaire de séance.

ARRIVE LE :

14 NOV. 2011

PREFECTURE DU LOT

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de Calamane

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UAb, UB et UE) et à urbaniser (1AU et 2AU) de la commune, dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

ARRIVE LE :

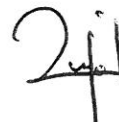
14 NOV. 2011

Je certifie le caractère exécutoire
de la présente décision à
compter du 16-12-2011

Le Maire,



PREFECTURE DU LOT
Le Maire,



Jean-Paul DUJOL.